

Circulaire n° 2024/05 du 13/03/2024

Modifications de situation pendant l'invalidité

1. Principe
2. Contrôle médical
3. Changement de catégorie d'invalidité – Suspension, rétablissement, suppression de la pension d'invalidité
4. Application des règles de cumul
5. Passage de l'invalidité à la retraite
6. Informations complémentaires

Objet : La présente circulaire présente les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles est servie la pension d'invalidité en application de règles de cumul et en situation d'évolution de l'état de santé de l'agent. Elle précise également les règles applicables en matière de transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse. Elle remplace la circulaire n° 2021/03 du 18/05/2021.

Réforme des retraites 2023 : Sauf mentions contraires (cf. point 5), les dispositions présentées dans la circulaire sont applicables à l'ensemble des agents statutaires des IEG.

1. Principe

Les articles 31 à 38 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières organisent les règles relatives au risque « invalidité » dont relèvent les agents soumis à ce même statut au moment de la réalisation des conditions de mise en invalidité sans condition de durée minimale d'affiliation au régime spécial.

Les dispositions relatives au contrôle médical des agents relevant du statut national des industries électriques et gazières ou des personnes percevant des prestations servies par les IEG dans le cadre des règles de maintien de droit ou de coordination sont fixées par **l'arrêté du 13 septembre 2011 (NOR : ETSS1119911A)**



Le droit à pension d'invalidité est apprécié :

- Dès la date de consolidation des blessures si la mise en invalidité résulte d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou de l'aggravation de l'un de ces deux risques ;
- Dès la date de stabilisation de l'état de santé en situation d'aptitude à l'exercice d'une activité professionnelle réduite ;
- Dès la date d'atteinte de la durée maximale du congé de longue maladie prévu par **l'article 22 du statut national du personnel des industries électriques et gazières**.

La pension d'invalidité prend effet au premier jour du mois suivant l'une des dates précédemment mentionnées.

Sur avis conforme de la médecine conseil des IEG, le Directeur de la CNIEG décide de la mise en invalidité ou de la révision de la pension d'invalidité. Ces décisions sont notifiées à l'agent avec indication entre autres des délais et voies de recours permettant la contestation des informations qui y sont mentionnées. L'envoi de cette notification est effectué en recommandé avec accusé de réception.

L'agent en position d'invalidité est classé dans l'une des trois catégories d'invalidité prévues **à l'article 32 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières** à laquelle est associé un montant de pension d'invalidité selon les dispositions suivantes :

Catégorie	Caractéristiques de la catégorie	Montant de la pension d'invalidité
Catégorie 1	Invalides capables d'exercer une activité rémunérée	40 % du dernier salaire (gratification de fin d'année prévue à l'article 14 du statut national comprise) ⁽²⁾
Catégorie 2	Invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée	50 % du dernier salaire (gratification de fin d'année prévue à l'article 14 du statut national comprise) ⁽²⁾
Catégorie 3	Invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne au sens de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ⁽¹⁾	50 % du dernier salaire (gratification de fin d'année prévue à l'article 14 du statut national comprise) ⁽²⁾ et attribution de la majoration pour aide d'une tierce personne

⁽¹⁾ la CNIEG prend en compte en matière de majoration « tierce personne » la réglementation prévue par le code de la sécurité sociale pour les assurés affiliés au régime général.

⁽²⁾ le salaire pris en compte est déterminé d'une part sur la base du temps plein et d'autre part en fonction d'un coefficient hiérarchique minimum correspondant au NR 80 auquel est affecté le coefficient d'ancienneté de l'agent.

Les dossiers des ex-agents des IEG, ne relevant plus du régime spécial de sécurité sociale des IEG suite à la rupture de leur contrat de travail (démission, licenciement, ...) mais bénéficiant du régime légal de maintien de droits, dont la situation médicale relève des dispositions du risque « invalidité » sont traités conformément aux règles de maintien des droits et de coordination prévues aux **articles L 161-8 et R.172-16 et suivants du code de la sécurité sociale**.

Pour ouvrir droit à une pension d'invalidité calculée selon les règles du régime général de sécurité sociale servie par le régime des IEG, l'agent doit être placé en invalidité pendant la période légale de maintien de droits suivant la rupture ou la suspension de son contrat de travail IEG, à savoir :



- pendant la période de perception des allocations chômage (article L.311-5 du CSS) à laquelle s'ajoute une année à l'extinction du droit à ces allocations (article L.161-8 du CSS) ;

Ou

- pendant la période d'un an suivant la rupture ou la suspension du contrat de travail IEG lorsque l'agent n'est pas éligible aux allocations chômage (article L.161-8 du CSS).

La condition médicale devra être reconnue par la médecine-conseil des IEG.

2. Contrôle médical

La pension d'invalidité n'a pas un caractère définitif et place donc l'agent dans l'obligation de se présenter à tout contrôle médical à la demande de la médecine-conseil des IEG.

De même, l'agent doit répondre à toutes sollicitations de la CNIEG demandant communication de justificatifs et informations dans le cadre des contrôles de situations administratives (avis d'imposition, bulletins de paie, notification d'attribution de prestations extérieures aux IEG, ...).

Le refus de se présenter à un contrôle médical, notifié à la CNIEG par la médecine-conseil des IEG, entraîne systématiquement la suspension du versement de la pension d'invalidité au premier jour du mois suivant la date du contrôle médical prévu et refusé.

La pension d'invalidité est rétablie le premier jour du mois qui suit le contrôle médical effectivement réalisé :

- Dans le respect des règles de prescription en vigueur ;
- Sur la base des conclusions médicales présentées par le médecin-conseil (changement de catégorie, aptitude à la reprise du travail, ...).

En application de l'article 5 de l'arrêté du 13 septembre 2011 (cité au point 1), l'agent peut, de sa propre initiative, demander un contrôle médical auprès de son médecin-conseil en présentant à l'appui un certificat médical (par exemple : aptitude à la reprise du travail, besoin de l'aide d'une tierce personne, ...).

3. Changement de catégorie – Suspension, rétablissement, suppression de la pension d'invalidité

Un contrôle tel que prévu au point 2 peut entraîner les modifications suivantes :

↳ Changement de catégorie

Toute évolution de l'état de santé de l'agent nécessitant un changement de catégorie fait l'objet d'un avis médical transmis à la CNIEG chargée, pour sa part, de notifier ce changement et de modifier en conséquence le montant de la pension d'invalidité dans les conditions suivantes :



Changement de catégorie. Passage de ...	Changement de taux Passage d'un taux de ...	Date d'effet du changement	Assiette de calcul (*) de la pension modifiée
Catégorie 2 en catégorie 1	50 % à 40 %	1 ^{ère} échéance de versement qui suit la date de la notification de révision	Niveau de rémunération et échelon d'ancienneté ayant servi au calcul de la pension de catégorie 2
Catégorie 2 en catégorie 3	Maintien du taux à 50 % + attribution de la majoration tierce personne	Date de passage de catégorie 2 en 3 mentionnée sur la notification de révision	Sans objet
Catégorie 1 en catégorie 2	40 % à 50 %	Date de passage de catégorie 1 en 2 mentionnée sur la notification de révision	Niveau de rémunération et échelon d'ancienneté à la date du passage en catégorie 2
Catégorie 1 en catégorie 3	40 % à 50 % + attribution de la majoration tierce personne	Date de passage de catégorie 1 en 3 mentionnée sur la notification de révision	Niveau de rémunération et échelon d'ancienneté à la date du passage en catégorie 3
Catégorie 3 en catégorie 2	Maintien du taux de 50 % + suppression de la majoration tierce personne	1 ^{ère} échéance de versement qui suit la date de la notification de révision	Sans objet
Catégorie 3 en catégorie 1	50 % à 40 % + suppression de la majoration tierce personne	1 ^{ère} échéance de versement qui suit la date de la notification de révision	Niveau de rémunération et échelon d'ancienneté ayant servi au calcul de la pension de catégorie 3

(*) Pour rappel : aux termes de **l'article 24 du statut national du personnel des industries électriques et gazières**, les agents en situation d'invalidité suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle bénéficient de leurs échelons d'ancienneté pendant le temps d'invalidité.

↳ Suspension de la pension d'invalidité

En vertu du **II de l'article 36 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières**, la pension d'invalidité est suspendue sur avis de la médecine-conseil des IEG dès lors que la capacité de gain de l'agent dépasse le taux de 50 % prévu à **l'article R 341-16 du code de la sécurité sociale** permettant une reprise de l'activité professionnelle.

Cette reprise d'activité est effectuée en conformité avec les dispositions de **l'article 24 du statut national du personnel des industries électriques et gazières**.

La suspension de la pension d'invalidité est notifiée à l'agent sur décision du Directeur de la CNIEG et intervient à la date de la reconnaissance de l'aptitude au travail appréciée par la médecine-conseil des IEG.



↳ Rétablissement de la pension d'invalidité

En application des dispositions du **II de l'article 36 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières**, en situation d'un nouvel arrêt de travail :

- consécutif à une reprise d'activité ;
- et
- en relation avec la cause médicale à l'origine de la mise en invalidité ;

le versement de la pension d'invalidité est rétabli à la date de constatation par la médecine-conseil des IEG de la nouvelle inaptitude au travail.

Ce rétablissement est notifié à l'agent sur décision du Directeur de la CNIEG sur avis conforme de la médecine-conseil des IEG.

L'assiette de calcul de la pension d'invalidité ainsi remise en service est déterminée par le niveau de rémunération et l'échelon d'ancienneté acquis par l'agent la veille de la date du rétablissement de la pension d'invalidité ainsi que sur le salaire national de base en vigueur à cette même date. La prise en compte de ces nouveaux éléments de calcul ne peut pas avoir pour effet de porter le montant de la pension d'invalidité à un niveau inférieur à celui qui était servi à la date de suspension.

↳ Suppression de la pension d'invalidité

La suppression de la pension d'invalidité est consécutive à la constatation d'une guérison par la médecine-conseil des IEG. Elle est notifiée à l'agent sur décision du Directeur de la CNIEG.

4. Application des règles de cumul

Le montant de la pension d'invalidité pour les agents classés en invalidité de catégorie 1 et pour ceux classés en catégorie 2 ou 3 ne peut pas dépasser respectivement 40 % ou 50 % du dernier salaire avant la mise en invalidité ou la révision de la pension d'invalidité (passage de catégorie 1 à 2 ou 3 ou rétablissement de pension d'invalidité suite à reprise du travail).

En application **de l'article 35 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières**, la pension d'invalidité (majoration pour enfants comprise) quelle qu'en soit la catégorie est soumise aux règles de cumul précisées ci-dessous.

Ces règles de cumul s'apprécient en retenant des montants bruts avant déduction des cotisations sociales.

La limite de cumul constituée par le dernier salaire de l'agent ayant servi à la détermination du montant de la pension d'invalidité est revalorisée selon le taux applicable aux pensions.

Le complément d'invalidité, institué par l'accord de branche des IEG en date du 24 avril 2008, est soumis aux mêmes règles de cumul que la pension d'invalidité.

↳ En présence de revenus d'activité professionnelle

Le montant de la pension d'invalidité cumulé à un revenu d'activité professionnelle exercée dans les IEG ou en dehors des IEG ne peut pas permettre le dépassement de 100 % du dernier salaire de l'agent ayant servi au calcul de la pension d'invalidité.

Lorsque l'agent, classé en invalidité de catégorie 1, exerce une activité professionnelle dans les IEG, la limite de cumul est revalorisée, au prorata du temps travaillé, pour tenir compte des augmentations individuelles de son salaire accordées dans le cadre de l'application des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières (attribution de niveaux de rémunération, échelons d'ancienneté, hausse du coefficient hiérarchique)



Exemple : cf. annexe 1 de la présente circulaire

↳ En présence d'une rente pour accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Le montant cumulé de la pension d'invalidité et de rentes pour accident du travail ou maladie professionnelle (majoration pour faute inexcusable de l'employeur non comprise) :

- survenu dans ou en dehors des IEG ;
- à l'origine ou non de la mise en invalidité ;

ne peut pas être supérieur au montant du dernier salaire de l'agent ayant servi à la détermination de la pension d'invalidité.

Les rentes indemnisant les séquelles résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle étant insaisissables, la pension d'invalidité est réduite en conséquence du montant de la rente.

Exemple :

Monsieur B est victime d'un accident du travail le 15 octobre 2008. A la date de consolidation au 25 février 2010, il subsiste des séquelles au taux de 70 % entraînant sa mise en invalidité au 1er mars 2010.

Le 20 mai 2012, Monsieur B fournit un certificat médical à la médecine conseil présentant une aggravation des séquelles de son accident du travail avec un taux de 90 %.

Le taux de revalorisation des pensions évolue au 1er avril des années 2011 et 2012 de 2,1 %.

Sa pension d'invalidité évolue comme suit :

Date d'effet	Salaire annuel	Pension d'invalidité maximum	Rente AT	Pension d'invalidité calculée
01/03/2010	20 000	10 000	13 200	6 800
01/04/2011	20 420	10 210	13 477	6 943
01/04/2012	20 848	10 424	13 760	7 088
01/06/2012	20 848	10 424	21 266	0

↳ En présence d'une pension militaire d'invalidité

Le montant de la pension d'invalidité est cumulable avec une pension militaire d'invalidité dans la limite du dernier salaire de l'agent ayant servi à la détermination de la pension d'invalidité.

Lorsque le total des pensions est supérieur à la limite de cumul précitée, la pension d'invalidité servie par la CNIEG est réduite à due concurrence.

Précision : cette règle ne s'applique pas à l'agent de plus de 55 ans ayant cessé toute activité professionnelle et titulaire :

- Soit de la carte de déporté, d'interné de la résistance, de déporté ou interné politique ;
- Soit d'une pension militaire d'invalidité dont le taux global est d'au moins 60 %.

↳ En présence d'une pension d'invalidité servie par un autre régime



La pension d'invalidité du régime spécial des IEG est cumulable avec une pension d'invalidité servie par un autre régime dans la limite du dernier salaire de l'agent ayant servi à la détermination de la pension d'invalidité du régime spécial des IEG.

Lorsque le total des pensions est supérieur à la limite de cumul précitée et sous réserve des dispositions des **articles R.172-21-3 et R.172-21-4 du code de la sécurité sociale**, la pension d'invalidité servie par la CNIEG est réduite à due concurrence.

5. Passage de l'invalidité à la retraite

5.1 Pour les salariés statutaires relevant du régime de retraite des IEG

Réforme des retraites 2023 : A compter du 1^{er} janvier 2025, l'âge d'ouverture de droit à une pension de vieillesse pour les assurés titulaires d'une pension d'invalidité est fixé à 62 ans, quelle qu'en soit la catégorie (cf. art. 16 7°bis de l'annexe III, dans sa version issue du décret n° 2023-692 du 28 juillet 2023).

↳ Invalidité de catégorie 2 et 3

La pension d'invalidité est servie au maximum jusqu'à l'âge légal de la retraite de 62 ans (60 ans relevés progressivement à 62 ans pour les agents nés à compter de 1957) pour les agents en situation d'invalidité de catégorie 2 et 3.

Réforme des retraites 2023 : A compter du 1^{er} janvier 2025, l'âge maximal de versement de la pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie demeure fixé à 62 ans (pas d'évolution vers 64 ans).

A cette date, la pension de vieillesse est substituée d'office à la pension d'invalidité :

- Soit à l'âge précédemment mentionné ;
- Soit avant cet âge si l'agent ouvre droit à pension de vieillesse et atteint le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux maximum de pension de 75 % (80 % en présence de campagnes militaires).

La substitution d'office est effectuée par la CNIEG le premier jour du mois qui suit l'atteinte des conditions ci-dessus mentionnées.

Si l'agent réunit les conditions de la liquidation de sa pension de vieillesse avant la substitution d'office, il peut en faire la demande auprès de la CNIEG en respectant les conditions de **l'article 39 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières** et notamment sous réserve de la rupture du lien contractuel unissant l'agent à son dernier employeur au sein des IEG.

Exemple

Mme Y née en 1972 a 3 enfants nés en 1992, 1998 et en 2001 (elle a bénéficié d'une interruption d'activité pour chacun de ses enfants). Embauchée le 03/12/1994, elle est placée en position d'invalidité le 01/08/2015.



Sa date au plus tôt d'ouverture du droit se situe le jour où elle réunit l'ensemble des conditions pour bénéficier d'une pension au titre de parent de 3 enfants soit le 02/12/2009 (date à laquelle, elle remplit la condition des 15 ans de services).

Sa pension d'invalidité sera transformée d'office en pension vieillesse au plus tard en 2034, à 62 ans, si elle n'en demande pas la liquidation avant.

↳ Invalidité de catégorie 1

Pour les agents en situation d'invalidité de catégorie 1, la pension d'invalidité est versée au maximum jusqu'à l'âge limite de mise en inactivité d'office de 67 ans (65 ans relevés progressivement à 67 ans pour les agents nés à compter de 1957), sous réserve que l'agent poursuive son activité à temps partiel.

En effet, le maintien de la pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite est soumis à la condition que l'invalidé continue d'exercer d'une activité professionnelle, c'est-à-dire que son contrat de travail ne soit pas rompu.

Si son contrat de travail est rompu, sa pension d'invalidité est supprimée selon les mêmes modalités que celle des invalides des catégories 2 et 3. Elle ne fait en revanche pas l'objet d'une transformation d'office en retraite, de sorte que l'agent est tenu de déposer une demande de retraite auprès de la CNIEG.

La pension de vieillesse est accordée sur demande de l'agent à partir de la date à laquelle il réunit les conditions pour en bénéficier en respectant les conditions de **l'article 39 de l'annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières** et notamment sous réserve de la rupture du lien contractuel unissant l'agent à son dernier employeur au sein des IEG.

↳ Modalités de calcul de la pension de vieillesse

Le temps passé en position d'invalidité est validé sans contrepartie de cotisation pour le décompte de la durée liquidée.

Le temps passé dans une des situations prévues à **l'article 22 du statut national du personnel des industries électriques et gazières** (périodes d'arrêts maladie) est validé au prorata des cotisations recouvrées par la CNIEG.

Le bénéfice de l'attribution des services actifs et insalubres est conservé pendant la période d'invalidité, par référence au dernier emploi occupé et uniquement pour déterminer l'âge au plus tôt de liquidation de la pension de vieillesse.

La pension de vieillesse attribuée consécutivement à l'extinction de la pension d'invalidité prend en compte le dernier salaire de l'agent et n'est pas soumise à la décote.

Le temps d'invalidité est pris en compte dans la détermination de l'échelon pour le calcul de la pension de vieillesse.

5.2 Pour les salariés statutaires relevant du régime général d'assurance vieillesse

Les dispositions du point 5.1 relatives à la durée maximale de versement de la pension d'invalidité sont applicables aux agents statutaires affiliés au régime général d'assurance vieillesse.



Pour ce qui concerne les conditions d'attribution de la pension de vieillesse de la part de ce régime, ils peuvent consulter les règles applicables à leur situation sur le site : <https://legislation.lassuranceretraite.fr/>.

6. Informations complémentaires

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de la CNIEG (<https://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation particulier ».



Annexe 1 – Modifications de situation pendant la période d'invalidité**Application de la règle de cumul entre une pension d'invalidité et des revenus d'une activité professionnelle dans les IEG**

Monsieur A est mis en invalidité 1^{ère} catégorie le 1^{er} février 2018 et exerce une activité réduite dans les IEG à 60 % d'un temps plein.

Son classement dans la grille des IEG est le suivant : NR 160, échelon 8, MR 25 %.

Son salaire équivalent temps plein s'élève annuellement à 40 044,81 €, soit un salaire réellement perçu de 24 026,89 € à temps partiel (13^{ème} mois compris).

Au 1^{er} avril 2018 sa pension d'invalidité est revalorisée de 1 %.

Le 1^{er} juillet, son coefficient de rémunération est revalorisé de 0,5 %, ce qui représente une augmentation de 119,89 € (199,81 € à temps plein)

Le 1^{er} novembre 2018, Monsieur A est reclassé en NR 165, ce qui représente une augmentation de son salaire de 581,18 € par an (968,63 € à temps plein), 13^{ème} mois compris.

Le 1^{er} janvier 2019, le SNB est revalorisé de 0,3 %, ce qui représente une augmentation de son salaire de 74,10 € par an (123,50 € à temps plein), 13^{ème} mois compris.

Le 1^{er} mars 2019, Monsieur A bénéficie d'un échelon (9) représentant une augmentation de son salaire de 813,23 € par an (1 355,38 € à temps plein).

Au 1^{er} avril 2019, sa pension d'invalidité est revalorisée de 0,3 %.

Au 1^{er} décembre 2019, Monsieur A exerce son activité à 70 % d'un temps plein.

Le 1^{er} janvier 2020, le SNB est revalorisé de 0,2 %, ce qui représente une augmentation de 59,70 € par an (85,28 € à temps plein), 13^{ème} mois compris.

Dates	Salaire temps plein (1)	Pension d'invalidité 40 % (2)	Salaire activité réduite (3)	Limite de cumul (4)	Pension d'invalidité avec règle de cumul (5)	Cumul salaire + pension d'invalidité
01/02/2018 (mise en invalidité à 60)	40 044,81	16 017,92	24 026,89	40 044,81	16 017,92	40 044,81
01/04/2018 (revalorisation des pensions)	40 044,81	16 178,10 (16 017,92 x 1,01)	24 026,89	40 445,26 (40 044,81 x 1,01)	16 178,10	40 204,99
01/07/2018 (revalorisation des coefficients de rémunération)	40 244,62 (40 044,81 + 199,81)	16 178,10	24 146,78 (24 026,89 + 119,89)	40 565,15 (40 445,26 + 119,89)	16 178,10	40 324,88
01/11/2018 (reclassement)	41 213,25 (40 244,62 + 968,63)	16 178,10	24 727,96 (24 146,78 + 581,18)	41 146,33 (40 565,15 + 581,18)	16 178,10	40 906,06



01/01/2019 (revalorisation SNB)	41 336,75 (41 213,25 + 123,50)	16 178,10	24 802,06 (24 727,96 + 74,10)	41 146,33 (*)	16 178,10	40 980,15
01/03/2019 (attribution échelon)	42 692,13(41 336,75 +1 355,38)	16 178,10	25 615,2924 802,06 + 813,23	41 959,56 (41 146,33 + 813,23)	16 178,10	41 793,39
01/04/2019 (revalorisation des pensions)	42 692,13	16 226,63 (16 178,10 x 1,003)	25 615,29	42 085,44(41 959,56 x 1,003)	16 226,63	41 841,92
01/12/2019 (activité à 70 %)	42 692,13	16 226,63	29 884,49	42 085,44	12 200,95	42 085,44
01/01/2020 (revalorisation du SNB)	42 777,41 (42 692,13 +85,28)	16 226,63	29 944,19(29 884,49+59,7 0)	42 085,44 (*)	12 141,25	42 085,44

- (1) Le salaire temps plein est augmenté en fonction du coefficient hiérarchique et du coefficient d'ancienneté et revalorisé en fonction du taux applicable au SNB.
- (2) La pension d'invalidité maximum de 40 % est revalorisée en fonction du taux de revalorisation des pensions (indice des prix).
- (3) Le salaire activité réduite représente 60 % du salaire temps plein puis 70 % à compter du 01/12/2019.
- (4) La limite de cumul prend en compte des augmentations individuelles du salarié (NR, échelons) et les hausses de coefficient hiérarchique au prorata du temps de travail. Elle est revalorisée en fonction du taux de revalorisation des pensions (indice des prix).
- (5) La pension d'invalidité calculée en fonction des règles de cumul ne peut pas être supérieure à la pension d'invalidité 40 %.

Ajustement de la pension d'invalidité pour tenir compte de la règle de cumul.

(*) Rappel : la limite de cumul n'est pas impactée par la revalorisation du SNB.

